

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION,
DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE FEMININ LE 04 AOÛT 2026**

La Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- Le passage du TOUR DE FRANCE FEMININ Le mardi 04 août 2026 04 ème étape contre-la-Montre GEVREY CHAMBERTIN/DIJON avec un passage sur la commune de Marsannay-la-Côte

Considérant que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du contre-la-montre, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de stationnement, sur l'ensemble du parcours (Rue de Mazy, rue du carré, place Jean Bart, parking situé face Mairie, place du 11 novembre 1918, place Monseigneur Favier, rue des écoles) du lundi 03 août 2026 07h00 au mercredi 05 août 2026 08h00.

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION PUBLIQUE - STATIONNEMENT INTERDIT - CIRCULATION INTERDITE - DEVIATIONS - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le mardi 04 août 2026, à l'occasion du contre-la-montre individuelle du tour de France Féminin et pour permettre la mise en place du village du Tour à l'occasion de cet événement, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les rues empruntées par les coureuses, du lundi 03 août 2026 07h00 au Mercredi 05 août 2026 08h00.

- **STATIONNEMENT INTERDIT (du lundi 03/08/26 07h00 au mercredi 05/08/26 08h00)**

PARKING DE LA MAIRIE, place Jean Bart

Le stationnement de tout véhicule est interdit du lundi 03 août 2026 à partir de 07 heures au mercredi 05 août 2026 08h00.

PARKING FACE A LA MAIRIE + RUE DE MAZY (COTE PAIR ET COTE IMPAIR) : ENTRE LA RUE DU Puits DE TET ET LA RUE DE LA BOULOTTE

Le stationnement de tout véhicule est interdit du lundi 03 août 2026 à 07h00 au mercredi 05 août 2026 08h00.

PARKING PLACE MONSEIGNEUR FAVIER : ENTRE LA RUE DE MAZY ET LA RUE NEUVE-

Le stationnement de tout véhicule est interdit du lundi 03 août 2026 à 07h00 au mercredi 05 août 2026 08h00.

PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 : rue de Mazy face à la pharmacie

Le stationnement de tout véhicule est interdit du lundi 03 août 2026 à 07h00 au mercredi 05 août 2026 08h00.

- **PARKING DU ROCHER:**

Le stationnement de tout véhicule est interdit à l'exception des véhicules de la commune sur l'ensemble du parking du Lundi 03 août 2026 à 07h00 au mercredi 05 août 2026 08h00.

- **CIRCULATION INTERDITE (du mardi 04/08/2026 08h00 à 19h00 fin des festivités)**

La circulation sera interdite rue de La Boulotte, rue des écoles, parking place Jean Bart, rue de Mazy, place Monseigneur Favier (entre la rue neuve et la rue de Mazy), Place du 11 novembre 1918, la rue du puits de têt, rue du Carré, M108 du mardi 04 août 2026 07h00 jusqu'à 20h00 fin des festivités.

- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs, de la Gendarmerie et de la Police, aux ambulances, aux véhicules de secours, ainsi qu'aux véhicules d'urgence gaz et de l'électricité.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 08 juin 2026

Folio N° 2026.37V

ARTICLE 2 : RIVERAINS

Seuls les riverains des rues adjacentes débouchant sur les festivités seront autorisés à circuler dans les rues fermées à l'aide de barrières en présence d'un bénévole en charge de la sécurisation de cet événement.

ARTICLE 3 : HORAIRES

Le village du tour débutera le mardi 4 août 2026 à partir de 10h00 et se terminera le mardi 04 août 2026 19h00.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Les panneaux de signalisations seront mis en place et entretenus par les soins des services municipaux, selon la réglementation en vigueur. Cette interdiction se matérialisera par la pose de barrières par l'organisateur de la manifestation à tous les accès de zone. La signalisation sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : SECOURS

Le dispositif permettra d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 6 : PROPETE

Les organisateurs et les participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : INFRACTION

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET AFFICHAGE

- Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Madame la Préfète de la Côte d'Or - Direction de la Sécurité - Bureau de la Sécurité Routière,
- Monsieur le Responsable de l'Agence de Développement Territorial du Dijonnais
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Côte d'Or
- Monsieur le Responsable du pôle Infrastructures et Transports du CD 21 - Service Transports TRANSCO
- Monsieur le Directeur de la société DIVIA
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte.

Fait à Marsannay-la-Côte, le 08 juin 2026

Affiché en Mairie le 12 juin 2026

La Maire,

Catherine PAGEAUX

